

MAIRIE DE LA FERTE-ALAIS

DOSSIER DE CONSULTATION

**GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES
ANNEXES**



**REMISE DES OFFRES :
VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 A 12 H 00**

MARCHE D'ASSURANCE

MARCHE PASSE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – Articles 27 et 59

CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

I. SOUSCRIPTEUR DU MARCHÉ

Ville de La Ferté-Alais
5, rue des Fillettes
91590 LA FERTE ALAIS
représentée par son maire en exercice et agissant pour le compte de qui il
appartiendra

II. OBJET DE LA CONSULTATION

La mairie de La Ferté-Alais procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant les responsabilités à sa charge du fait des activités de l'ensemble de ses services.

III. DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2017 (0h00)

Il sera souscrit pour une durée de trois ans (3 ans). La date de fin de marché sera le 31 décembre 2019(23h59).

Le contrat se verra appliquer une faculté de résiliation annuelle par les deux parties moyennant quatre (4) mois de préavis avant l'échéance principale fixée au 31 décembre de chaque année (cachet de la poste faisant foi).

IV. PRESENTATION DE LA CONSULTATION

▣ **Contrat en cours**

La mairie de La Ferté-Alais est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile général auprès de la compagnie BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE.

▣ **Etat des risques**

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations de la présente lettre de consultation.

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (Daté, signé) ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le présent dossier de consultation ;
- le mémoire de gestion ;
- les documents complémentaires édités par l'assureur.

Pièces générales :

- Le Code des Assurances
- Décret n°2016-360 et ordonnance n°2015-899

En cas de contradiction entre les dispositions de ces documents, ce sont les dispositions les plus favorables à l'assuré qui s'appliqueront.

V. CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

Le contrat sera établi sur la base d'un « TOUS RISQUES SAUF ». Toutes les responsabilités de la collectivité seront donc couvertes sauf celles expressément mentionnées dans les exclusions.

VI. DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

Le candidat retenu, à défaut d'avoir expressément énoncé les modifications, sera considéré comme ayant accepté sans réserve l'ensemble des clauses et conditions de la lettre de consultation.

□ Fixation du prix

- Une Assiette :

Masse salariale brute (hors charges patronales) des titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels, telle qu'elle ressort du dernier compte administratif soit : 1 495 000 €

Une régularisation aura lieu chaque année à la demande de l'Assureur.

- un taux de prime

exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus.

□ Paiement de la prime

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à

suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Le paiement aura lieu 30 jours au plus tard après réception de la facture.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché
- La désignation de la prestation exécutée
- Le montant total des prestations exécutées

VII. AUTOMATICITE DE LA GARANTIE

La garantie est automatiquement étendue et sans déclaration préalable :

- ✘ à tous les services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat,
- ✘ à toute personne, tout bien et toute activité qui viendraient à être mis à la disposition ou dévolus à la collectivité.

En contrepartie, l'assureur peut à tout moment, demander à la collectivité les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

La collectivité s'engage à déclarer à l'assureur dans les trois mois suivant l'échéance du contrat, les établissements à caractère industriel ou commercial créés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que la reprise en régie de services ou établissements antérieurement concédés ou affermés.

La collectivité est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans ses activités.

VIII. FAUSSE DECLARATION

Toutes les déclarations faites par l'assuré servent de base à la garantie. L'assureur a cependant la possibilité de vérifier les données communiquées. En effet, l'assureur disposera d'un libre accès auprès de l'assuré afin de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées. En outre, l'assureur se réserve le droit de demander à tout moment à l'assuré, toute justification et document utile permettant la vérification des déclarations.

IX. DEMANDES PARTICULIERES DE GESTION

L'assureur communiquera ses délais moyens et modalités d'instruction des sinistres :

- délai moyen d'accusé réception,
- gestionnaire dédié,
- délais de déclaration des sinistres,
- délai moyen de mission d'expertise,
- seuil d'expertise,
- délais moyens de paiement des sinistres.

L'assureur fournira annuellement des statistiques de sinistralité.

L'offre du candidat devra présenter les services d'accompagnement proposés à la collectivité pour lutter contre l'augmentation du nombre ou du coût des sinistres.

CONDITIONS GENERALES

I. RESPONSABILITE GENERALE

1.1 NATURE ET OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir La mairie de La Ferté-Alais contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore de la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Sont également garantis les recours qui peuvent être exercés contre la collectivité par ses préposés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale, d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les stagiaires, les personnes pré-embauchées ou celles qui apportent bénévolement leur concours à la collectivité, et toute autre personne qui pourrait intervenir dans le cadre des activités habituelles de la collectivité.

1.2 ETENDUE DE LA GARANTIE DU FAIT DES PERSONNES, DES BIENS ET DES ACTIVITES OU COMPETENCES

Les garanties s'appliquent quelle que soit la nature des responsabilités, leur base juridique ou le tribunal compétent, dans la limite des sommes fixées sans autres exclusions que celles fixées à l'article 3 des présentes conditions générales.

La garantie s'étend aux dommages causés :

1.2.1 - Du fait des personnes, même non désignées dans les conditions générales, pourvu :

- qu'elles aient, de par leur fonction, qualité pour engager la responsabilité de la collectivité,
- ou qu'elles soient au service direct ou indirect de la collectivité,
- ou encore que la collectivité en ait la garde.

Il en résulte que sont **notamment** couverts les dommages causés par :

- LES EDILES (mairie, adjoints, conseillers municipaux et délégués spéciaux) dans l'exercice de leurs fonctions ;
- LES AGENTS PLACES SOUS L'AUTORITE DE LA COLLECTIVITE dans l'exercice de leurs fonctions, participant aux organismes de représentation du personnel, ainsi que les stagiaires et les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la collectivité,
- LES PERSONNES EN FORMATION, en insertion ou mises au service de la collectivité dans le cadre du traitement social du chômage,
- LES PERSONNES DONT LA COLLECTIVITE A LA GARDE, à quelque titre que ce soit,

- LES CIVILS REQUIS par la collectivité pour prévenir ou faire cesser les évènements fléaux ou calamités visés à l'article L.2212.2, 5ème du code général des collectivités territoriales, ainsi que les collaborateurs bénévoles ;
- LES PERSONNES NON REMUNEREES DIRECTEMENT PAR LA COLLECTIVITE.

1.2.2 - Du fait des biens meubles ou immeubles dont la collectivité a la propriété, la garde ou l'usage, notamment tous les biens immobiliers (y compris les locaux occasionnels, ou donné en location, crédit-bail, les immeubles de rapport), mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, embarcations de moins de 10 personnes et tous les véhicules ou engins automoteurs.

Le risque de pollution accidentelle est toujours couvert.

1.2.3 - Du fait des compétences et activités de la collectivité y compris celles que les conditions générales classent comme « compétences particulières » et des services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, leur non fonctionnement, leur mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

La garantie est étendue à l'exercice des compétences transférées, déléguées ou réservées par les lois de décentralisation et leurs textes d'application.

1.3 ÉTENDUE DE LA GARANTIE AUX DOMMAGES SUBIS PAR :

1.3.1 - Les édiles :

La garantie est acquise pour tous les dommages subis par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux ou délégués spéciaux, en cas de dommages visés aux articles L.2123.31 à L.2123.33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions comprises dans le sens le plus large. Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

1.3.2 - Les participants aux activités assurées et organisées par la Ville :

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les participants aux activités organisées et assurées par l'assuré peuvent encourir à l'égard des tiers à l'occasion d'un événement accidentel.

Sont également couverts les dommages aux vêtements et biens personnels des bénévoles utilisés à l'occasion de l'activité et résultant de tout événement accidentel, y compris le vol.

La garantie est également étendue aux dommages corporels subis par les préposés de la Ville ayant sous leur garde des enfants ou adolescents les ayant blessés par inadvertance ou intentionnellement.

1.3.3 - Les enfants placés sous la garde de la collectivité :

La couverture s'étend aux dommages causés par les enfants aux autres enfants.

1.4 EXTENSION DE GARANTIE AUX TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATION A RECOURS

La garantie s'étend aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenus notamment entre l'assuré et :

l'armée, l'Etat, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics tels que : SNCF, EDF, GDF, RATP, PTT, ... ; les sociétés de location ou de crédit-bail ; les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité.

1.5 EXTENSION DE GARANTIE AUX ORGANISMES DE REPRÉSENTATION INTERNE DU PERSONNEL

La garantie est étendue à toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser. La notion de tiers est maintenue entre les différents assurés.

Cette liste n'est pas limitative.

II. RESPONSABILITES SPÉCIFIQUES

La garantie est étendue aux risques suivants :

2.1 DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ETAT

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

2.2 FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE

La couverture est accordée pour :

2.2.1 Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévue par les articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité souscriptrice.

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et de leurs délégués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

2.2.2 Les recours intentés contre la Collectivité souscriptrice prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

2.3 MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSEES

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité souscriptrice par les salariés ou ayant droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité souscriptrice des textes en vigueur en matière de législation.

2.4 ESSAIS PROFESSIONNELS – STAGES

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité souscriptrice pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- ❖ Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable
- ❖ Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

2.5 ACTIVITÉS OFFERTES AU PUBLIC

2.5.1 - Fêtes et manifestations

La garantie est étendue à toutes les manifestations (ou leurs essais) créatives, cérémonies, fêtes traditionnelles ou non, culturelles, sociales, caritatives, concours, journées portes ouvertes, animations culturelles et sportives, ..., organisées par la collectivité ou placées sous sa surveillance, y compris pendant les déplacements nécessaires à l'organisation et le montage et démontage des installations.

2.5.2 - Activités culturelles, sportives ou touristiques

Pour ces activités ou celles qui pourraient être pratiquées à l'avenir, la police couvre les responsabilités des activités organisées par la collectivité elle-même ou avec son concours. Seront considérés comme tiers en cas de dommages, les usagers de ces activités, ainsi que les aides bénévoles.

2.5.3 - Activités sociales et sanitaires

La garantie est acquise aux activités sanitaires et sociales, et notamment aux crèches, garderies, centres de loisirs et espaces jeunes avec ou sans hébergement, le placement d'enfants mineurs, majeurs, pupilles, personnes inadaptées ou cas sociaux. Sont également couverts les déplacements qui pourraient avoir lieu dans ce cadre.

Il est convenu que :

- ◆ La qualité d'assuré est étendue aux dits enfants et aux familles les accueillant, y compris aux assistantes maternelles pendant toute la durée où ils sont sous la garde des préposés de la collectivité. Même au-delà de l'horaire normal de fonctionnement du service concerné ;
- ◆ La notion de tiers est maintenue entre ces différents assurés ;
- ◆ Seuls les enfants peuvent se voir appliquer la notion d'acte intentionnel ou toute exclusion se rapprochant de cette notion. Dans le cas où un sinistre trouverait son origine dans un acte intentionnel d'un enfant, nonobstant toute autre disposition, la garantie resterait acquise pour la commune dans le cas où sa responsabilité serait engagée ;
- ◆ Est couverte la responsabilité civile des assistantes sociales qui ont une position ; Les garanties de cette extension s'appliquent à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés.

2.5.4 - Intoxication alimentaire

Le risque d'intoxication alimentaire est couvert, lorsque la responsabilité de la collectivité se trouve engagée.

2.5.5 - Transport à caractère social, éducatif et touristique

Le contrat couvre les responsabilités incombant à la Ville en tant qu'organisateur de transport. L'activité de portage de repas à domicile est également couverte.

2.5.6 – Responsabilité civile organisation de colonies de vacances

Est garantie la responsabilité civile pouvant incomber à la commune assurée en sa qualité d'organisatrice, du fait des dommages causés à autrui (y compris les enfants).

La présente garantie comprend notamment les dommages causés par les enfants dans les cas où ils sont sous la garde d'un préposé de l'assuré.

2.5.7 – Responsabilité civile des salles de spectacles et de jeux

Est garantie la responsabilité civile pouvant incomber à la commune assurée en sa qualité de propriétaire exploitante des salles de spectacles ou de jeux désignés.

2.5.8 – Responsabilité civile gestion de fourrière de véhicules terrestres

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux véhicules conduits en fourrière, ou causés par eux à des tiers.

2.5.9 – Responsabilité civile gestion de fourrière animale

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux animaux conduits en fourrière, ou causés par eux à des tiers.

2.6 SERVICES GERÉS PAR UN TIERS

Pour tous les services placés sous la responsabilité d'un gestionnaire (concessionnaire ou fermier notamment), la police couvre les responsabilités à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la collectivité elle-même, en cas de

défaillance du gestionnaire ou en raison des limitations dans l'objet et l'étendue de la mission.

Est exclue de la couverture la responsabilité du gestionnaire.

2.7 BIENS CONFIEÉS

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages subis par les choses, substances que la collectivité ou les personnes dont elle est civilement responsable ont en dépôt, location, garde, prêt, et qu'elle détient à quelque titre que ce soit.

A ce titre sont couverts :

- ◆ les dommages causés aux conteneurs d'ordures propriété des tiers, lors de leur manipulation par les bennes à ordures ;
- ◆ la perte ou la destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Ville par les administrés en vue de la préparation des dossiers administratifs ;
- ◆ les dommages causés aux stands prêtés à l'assuré par une autre collectivité.

L'assurance ne garantit pas :

- ◆ les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété ;
- ◆ les dommages causés aux biens détenus par l'assuré en vue de la vente ou de la location
- ◆ les dommages subis par les biens en cours de transport.

2.8 ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- ❖ l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère le sol ou les eaux ;
- ❖ la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;
- ❖ concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sans déroger aux exclusions prévues à l'article 3, la présente garantie ne couvre pas :

- ◆ les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé connu des représentants légaux de la collectivité ;
- ◆ les dommages d'atteintes à l'environnement du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée, régie par la loi du 19 juillet 1976 et soumise à

autorisation préfectorale, dont il serait responsable en sa qualité de propriétaire et exploitant d'une telle installation ;

- ◆ les dommages causés par les décharges de déchets non autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976 (décharges sauvages).

2.3 ENGIN A MOTEUR

Les garanties s'appliquent aux véhicules terrestres à moteur, immatriculés ou non, aux engins aériens ou subaquatiques, quand ils génèrent des risques non pas de circulation, mais du fait de leur utilisation en tant qu'outils.

DOMMAGES AUX ÉLUS

Les garanties s'appliquent également aux dommages subis par un élu à l'occasion d'un déplacement, quel que soit le moyen de transport utilisé, survenu dans l'exercice de ses fonctions. Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code des Collectivités Territoriales

Dans cette hypothèse, les dommages occasionnés au véhicule lui-même sont également garantis.

RESPONSABILITE A L'EGARD DES VOISINS ET DES TIERS

Les garanties s'appliquent à la responsabilité de la commune à l'égard des voisins et des tiers en cas d'incendie provenant de bois ou de forêts, décharges ou déchetteries, appartenant à la commune.

RESPONSABILITE CIVILE « EFFONDREMENT DES TRIBUNES »

La garantie s'applique aux dommages qui résulteraient d'effondrement de tribunes, passerelles, gradins, ..., à poste fixe ou installés à titre temporaire.

Sont notamment couverts par la présente garantie, les établissements sportifs couverts ou de plein air comportant des tribunes. Les dommages pouvant survenir aux spectateurs et aux préposés du fait des stades avec tribunes sous la responsabilité de la Ville sont garantis, même les tribunes installées à titre provisoire par la Ville, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur au moment des faits.

2.13 A L'EGARD DES REQUIS CIVILS, SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BENEVOLES :

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis :

- ❖ Par les civils requis par la Collectivité souscriptrice, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours ;
- ❖ Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature

III. EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

- 3.1.1 Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.
- 3.1.2 Résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre ne résulte pas de l'un de ces événements).
- 3.1.3 Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public.
- 3.1.4 Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvement populaires.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- 3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 3.2.2 Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- 3.2.3 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

3.3 LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE :

- Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants et de l'article 2270 du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78/12 du 4 Janvier 1978) ;
- En vertu de l'article 16 de la loi du 3 Janvier 1977 sur l'architecture.

3.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- 3.4.1 Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité souscriptrice en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés

utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.415-1 du Code de la Sécurité Sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité souscriptrice ;
- Les dommages subis par leurs véhicules.

3.4.2 Tous les engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Cette exclusion ne vise pas les dommages provoqués par les embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes.

3.4.3 Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la conduite ou la garde.

3.5 LES DOMMAGES SURVENUS DU FAIT

de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.6 LES DOMMAGES RESULTANT D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Acceptées par l'assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

3.7 LES DOMMAGES RESULTANT

De façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré, d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu de l'assuré.

REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE

par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

3.9 LES AMENDES DE TOUTE NATURE ET LES FRAIS Y AFFERENTS

3.10 LES DOMMAGES RESULTANT

De l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés en agriculture.

3.11 LES DOMMAGES CONSECUTIFS

A la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanismes, telles qu'elles sont définies par :

- ❖ Les principes généraux fixés par l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme ;
- ❖ Les lois d'aménagement et d'urbanisme, prévues à l'article L.111.1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application des dites lois ;
- ❖ Les projets d'intérêt général visé à l'article L.121-12 ;
- ❖ Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ;
- ❖ Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et les plans d'occupation des sols approuvés.

3.12 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR

- ❖ La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;
- ❖ Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
- ❖ Les vibrations, le courant électrique, les radiations ;

Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par la collectivité souscriptrice.

IV. MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

4.1 MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, et sous réserve des dispositions spéciales **dommages exceptionnels** prévues ci-après, la garantie s'exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués aux conditions particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES – « DOMMAGES EXCEPTIONNELS »

En cas de « Dommages exceptionnels », l'engagement ne pourra, quel que soit le nombre des victimes et tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels), excéder le montant fixé aux conditions particulières.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'augmenter les montants de garantie respectivement prévus pour les Dommages matériels ou immatériels.

4.2 VALIDITE DES GARANTIES

La garantie s'applique aux dommages survenus pendant la période de validité de la garantie quelle que soit la date du fait générateur sous réserve que l'assuré n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat.

V. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré dans le monde entier.

VI. GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue d'assurer :

- ◆ la défense devant les tribunaux répressifs de la Ville et de toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré, les édiles dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de la Collectivité pendant leurs services, dès lors qu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le contrat ;
- ◆ la réclamation (à l'amiable ou devant toute juridiction) de la réparation incombant à un tiers responsable de dommages matériels ou immatériels subis par l'assuré et couverts au titre du présent contrat.

L'assureur supporte les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocats...

VII. RENONCIATION A RECOURS

L'assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre (sauf cas de malveillance avérée) et notamment contre les associations, leurs membres et leurs participants utilisant les bâtiments communaux pour leur fonctionnement et leurs manifestations, ainsi que les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut exercer son recours contre l'assureur de ce responsable, dans la limite où cette assurance produit ses effets.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PREAMBULE : l'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales. les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions des conditions générales de la garantie

ART 1 - MONTANT DES GARANTIES

Ces montants de garantie s'entendent par sinistre sauf stipulation express.

- ❖ Dommages Corporels et Immatériels consécutifs.....**7.500.000 €**
- ❖ Dommages Matériels et Immatériels consécutifs.....**3.000.000 €**
- ❖ Dommages Immatériels non Consécutifs**1.500.000 €**
- ❖ Dommages de pollution accidentelle
Tous dommages confondus.....**1.500.000 €**
- ❖ Compétences transférées.....**800.000 €**
- ❖ Intoxications alimentaires.....**3.000.000 €**
- ❖ Recours de l'Etat en remboursement de dommages résultants d'acte de
Violence.....**750.000 €**
- ❖ Défense et Recours.....**Sans indication de somme**
- ❖ Biens confiés et existants.....**150.000 €**

ART 2 - BIENS CONFIES

Sont garantis les dommages et le vol, subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt.

EXCLUSION :

- ◆ Les espèces, les billets de banques, titres ou valeurs ;
- ◆ Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;
- ◆ Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
- ◆ S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à quatre fois l'indice, les livres, manuscrits et autographes ;

- ◆ Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ; s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à dix fois l'indice.
- ◆ Les lingots en métaux précieux ;
- ◆ Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ; s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieur à quatre fois l'indice.
- ◆ Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.

ART 3- EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE

La notion d'assuré est étendue :

⇒ Au personnel de la Ville mis à la disposition d'organismes dépendant de la mairie, d'associations locales ainsi que du CCAS.

La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés.

Il est précisé que les Assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

ART 4- CONVENTIONS PASSEES AVEC LA VILLE

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- L'Etat ;
- L'armée ;
- Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, EDF/GDF, RATP, RER, CEA, DDE, la POSTE et France TELECOM, ...
- Les sociétés de location ou de crédit-bail ;
- Les organisateurs de foires et expositions ;
- Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque

ART 5 - FRANCHISE

FORMULE N° 1 : NEANT sauf

- Compétences transférées : 5% du montant de l'indemnité avec un minimum de 750 € et un maximum de 2.000 €.
- Biens confiés : 150 €

FORMULE N°2 :

- Forfaitaire : 150 €/sinistre
- Compétences transférées : 5% du montant de l'indemnité avec un minimum de 750 € et un maximum de 2.000 €.
- Biens confiés : 300 €

NB : Toute autre variante dans le système des franchises pourra utilement être proposée sous réserve d'avoir préalablement répondu aux présentes conditions.

ART 6 - COORDONATEUR DE CHANTIERS

La garantie s'étend aux dommages causés aux tiers du fait des missions exécutées par les services de la Ville intervenant comme coordonnateurs de chantiers.

ART 7 - EXCLUSIONS

Compte tenu de la nature du contrat « TOUT SAUF » l'assureur devra préciser les exclusions qu'il entend appliquer.

ART 8- CHOIX DE L'AVOCAT

Dès lors que la garantie Défense-Recours est mise en cause, La mairie de La Ferté-Alais aura le libre choix de son avocat.

ART 9 – DECLARATION DE LA COLLECTIVITE

La mairie de La Ferté-Alais déclare :

- posséder une ferme agricole à vocation pédagogique pouvant accueillir du public,
- posséder des emplacements de camping (vide ou avec mobil home).

OPTION N°1 - PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie a pour objet d'assurer la défense des droits de l'assuré, dans un cadre judiciaire ou amiable, lors de la survenance d'un litige portant sur les matières garanties.

Les litiges peuvent avoir diverses origines :

- ↪ un accident au préjudice de l'assuré, engageant la responsabilité d'autrui.
- ↪ ils peuvent résulter d'actes, décisions ou omissions émanant notamment du conseil municipal, du maire, de toute personne participant au service public communal.
- ↪ ils peuvent résulter de l'application ou de l'interprétation d'une loi d'un contrat, ou encore résulter de la maladresse, de l'imprudence, de la négligence, de l'inattention, ...

Le contrat garantit dans les limites prévues, l'ensemble des frais de justice et honoraires d'avocats qui s'avèrent nécessaires.

OPTION N°2 - PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

Cette garantie a pour objet d'organiser la protection dite fonctionnelle (loi du 13 juillet 1983 précisée par celle du 13 décembre 1996 et du 10 juillet 2000) des agents ou élus de la collectivité publique assurée, lorsqu'ils sont mis en cause dans l'exercice de leur fonction, ou de leur mandat. De plus, cette garantie a pour objet de couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui en cas de faute de service.

Les garanties prises en charge par le contrat sont les suivantes :

- la défense pénale des agents ou des élus en cas de faute de service,
- la responsabilité civile des agents ou des élus en cas de faute de service,
- la réparation des dommages matériels ou corporels subis par les agents ou les élus,
- la mise en sécurité des agents ou des élus s'ils font l'objet de menaces à l'occasion de leurs fonctions.

OPTION N°3 – INDEMNITES CONTRACTUELLES

La garantie est acquise en cas d'accident subi par les personnes bénévoles, les enfants, les adolescents et les animateurs sous la garde de la collectivité ou de ses services, les secouristes lors de leur intervention pour premier secours, lors des activités sociales, culturelles, éducatives ou sportives organisées par la collectivité.

Cette garantie s'applique conformément aux montants des garanties déterminés ci-dessous. Elle s'applique à tout évènement accidentel, sans aucune exclusion.

Les garanties s'appliquent également au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents du travail, notamment ceux mis à la charge de la collectivité, du fait de l'article 11 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983.

Cependant, les garanties « indemnités contractuelles » ne peuvent être cumulées sur un même accident avec les garanties accordées au titre de la responsabilité de la collectivité et des services assurés. Les présentes indemnités contractuelles seront alors considérées comme un acompte versé à la victime et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la responsabilité de la collectivité ou des services concernés.

Montants de Garantie :

- Décès 30.000 €
- I.P.T./I.P.P..... 30.000 €
- FMP frais réels (en complément des R.O max : 3.000 €)
- Frais de recherche, de secours, rapatriement, assistance.....frais réels, max : 30.000 €